



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DE LA MARNE**

**Direction Départementale
des Territoires**

N°23-2013-PE

*Service environnement, eau
préservation des ressources*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE
DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN
AU PROFIT DE LA FÉDÉRATION DE LA MARNE
POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX
AQUATIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 435-5 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne
*Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°42-2012-DIG en date du 4 novembre 2010 portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Guenelle par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°72-2011-DIG en date du 12 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de l'Orconté et de ses affluents (La Censière et le bras des Longues Royes dans leur intégrité) par le Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Orconté ;

Vu l'acceptation en date du 28 janvier 2013 de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Marne (FDPPMA 51) pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne sont financées majoritairement par des fonds publics ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par le Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Orconté sont financées majoritairement par des fonds publics ;

Considérant que la première phase des travaux prévue dans le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de la Guenelle est achevée ;

Considérant que la première phase des travaux prévue dans le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de l'Orconté est achevée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concernés

La Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FMPPMA) est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur les sections de cours d'eau suivantes :

- La Guenelle, de la confluence avec la Marne jusqu'au pont de Cheppes la Prairie (communes de Togny aux Boeufs, Vitry la Ville et Cheppes la Prairie) ;
- L'Orconté, de la limite amont du Syndicat sur la commune d'Heiltz le Hutier jusqu'à la confluence avec la Marne à Frignicourt (Orconte, Matignicourt-Goncourt, Frignicourt) ;
- La Censière dans son intégralité (commune d'Orconte) ;
- Le bras des Longues Royes dans son intégralité (communes de Luxemont et Villotte et Bignicourt sur Marne).

Article 2 : Liste des communes

Les communes traversées sont les suivantes : Songy, Saint-Martin-aux-Champs, Cheppes-la-Prairie, Vitry-la-Ville, Togny-aux-Boeufs, Mairy-sur-Marne, Bignicourt sur Marne, Frignicourt, Ecrienne, Luxemont-Villote, Heiltz le Hutier, Matignicourt-Goncourt et Orconte.

Article 3 : Durée de l'exercice du droit de pêche

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par la FDPPMA 51, bénéficiaire, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par la FDPPMA 51, bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

La FDPPMA 51, bénéficiaire, est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Songy, Saint-Martin-aux-Champs, Cheppes-la-Prairie, Vitry-la-Ville, Togny-aux-Boeufs, Mairy-sur-Marne, Bignicourt sur Marne, Frignicourt, Ecrienne, Luxemont-Villote, Heiltz le Hutier, Matignicourt-Goncourt et Orconte, pour affichage pendant une durée minimale deux mois.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la FDPPMA 51, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne et les maires des communes de Songy, Saint-Martin-aux-Champs, Cheppes-la-Prairie, Vitry-la-Ville, Togny-aux-Boeufs, Mairy-sur-Marne, Bignicourt sur Marne, Frignicourt, Ecrienne, Luxemont-Villote, Heiltz le Hutier, Matignicourt-Goncourt et Orconte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie est adressée à la sous-préfecture de Vitry le François, aux présidents des syndicats mixtes d'aménagement hydrauliques de la Marne Moyenne et de la Vallée de l'Orconté ainsi qu'au président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

A Châlons-en-Champagne, le 15 FEV. 2013

Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation
Le directeur départemental des territoires de la Marne


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

